



Numéro de rôle : 18/616/A
Numéro de répertoire : 20/ 281
Chambre : 4 ^{ème}
Parties en cause : la s.p.r.l. ECO & WASH c/Monsieur P
Jgt cre définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
13 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/616/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

La 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : la s.p.r.l. ECO & WASH, [BCE n° 0820.514.585], dont le siège social est sis à 1120 Bruxelles, rue Val Maria, 2/2,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me LELOUP loco Mes RIBANT et NAEJE, Avocats à Bruxelles.

CONTRE : Monsieur P r,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me DIVRY, Avocat à Ath.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu par recommandé au greffe le 4 mai 2018,
- l'ordonnance 747 §2 du Code judiciaire prononcée le 22 octobre 2018, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 9 décembre 2019,
- le dossier de pièces et les conclusions additionnelles et de synthèse de la s.p.r.l. ECO & WASH reçus au greffe le 9 août 2019,
- les conclusions de Monsieur P reçues au greffe le 27 septembre 2019,
- le dossier de pièces de Monsieur P déposé le 9 décembre 2019.

A l'audience du 9 décembre 2019, le tribunal a procédé, en vain, à la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire, et a entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La s.p.r.l. ECO & WASH poursuit la condamnation de Monsieur P

- à titre principal, au paiement de la somme totale de 6.758,38 EUR nets à titre de réparation des dommages occasionnés, dont il a, par écrit, reconnu être redevable, à majorer des intérêts moratoires à partir du 5 mai 2017 et judiciaires depuis le 4 mai 2018 jusqu'à parfait paiement ;
- à titre subsidiaire, au paiement de la somme de 5.740,77 EUR nets à titre de réparation des dommages occasionnés, à majorer des intérêts moratoires à partir du 5 mai 2017 et judiciaires depuis le 4 mai 2018 jusqu'à parfait paiement.

La s.p.r.l. ECO & WASH sollicite également la condamnation de Monsieur P aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/616/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

3. Historique du litige

3.1. La s.p.r.l. ECO & WASH exerce diverses activités, dont celle de transport routier de matériel et de marchandises pour compte d'autres entreprises dans le Benelux, sous le nom commercial de « A&S TRANSPORTS ».

3.2. Le 16 janvier 2017, Monsieur P entre au service de la s.p.r.l. ECO & WASH, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, jusqu'au 15 février 2017, en qualité de « chauffeur permis CE semi-remorque ».

Le 17 février 2017, le premier contrat est suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée pour les mêmes fonctions.

Le 18 avril 2017, les parties concluent un troisième contrat, pour une durée déterminée de 3 mois (jusqu'au 18 juillet 2017).

3.3. Le 21 avril 2017, Monsieur P dresse un constat amiable d'accident (unilatéral), suite à un accrochage, au niveau du rétroviseur de son camion, avec un autre camion.

3.4. Le 29 avril 2017, la s.p.r.l. ECO & WASH se voit infliger une amende de 1.030,25 €, en raison d'une infraction à l'article 12 de l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette.

3.5. Le 2 mai 2017, Monsieur P dresse un constat amiable d'accident (unilatéral), suite au décrochage de la remorque de son camion, ayant occasionné des dégâts au plateau du véhicule avant et endommagé la prise d'éclairage.

Le responsable technique véhicules de la S.A. STEF informe le gérant de la s.p.r.l. ECO & WASH, par email, que : « suite à une erreur d'attelage, la semi est tombée. »

3.6. Le 5 mai 2017, la s.p.r.l. ECO & WASH fait signer à Monsieur P un document intitulé « Dégâts sur matériel », libellé comme suit :

« Par la présente, le travailleur reconnaît avoir commis des dégâts sur le matériel mis à sa disposition. En l'occurrence sur les deux tracteurs avec lesquels le travailleur a effectué des missions de transport.

Description des dégâts :

- Marchandises : 2.541 €,
- Marchandises : 1.667,38 €,
- Amende : 1.000 €,
- Dégâts : Volvo : 550 €,
- Dégâts : remorque client franchise : 1.000 €,
- Total : 6.758,38 €.

Comme le prévoit notre règlement de travail article 33.

Si l'ouvrier engendre des dommages à l'entreprise lors de l'exécution de contrats de travail, des dommages et intérêts peuvent être réclamés en cas de vol, de faute grave ou de faute légère à caractère habituel. Les dommages-intérêts dus peuvent être retenus sur la rémunération. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/616/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

3.7. Par courriers recommandés des 21 septembre, 10 octobre et 11 novembre 2017, la s.p.r.l. ECO & WASH rappelle à Monsieur P. qu'il se trouve en défaut de rembourser les montants dus à titre de réparation et lui enjoint d'effectuer le paiement dans les plus brefs délais.

4. Position du tribunal

4.1. Principes

4.1.1. « En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2, que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. » (article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)

4.1.2. L'irresponsabilité civile du travailleur à l'égard des tiers et de son employeur n'est pas de type absolu. L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 doit être interprété strictement, dès lors qu'il instaure un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile.¹

4.1.3. « L'article 18 de la loi relative aux contrats de travail conditionne [...] la mise en œuvre de la responsabilité du travailleur à l'établissement, dans son chef, d'une faute lourde ou d'une faute légère qui présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel. Compte tenu du caractère impératif de cette disposition, il n'est pas possible au travailleur d'y renoncer, à tout le moins tant que le motif de la protection légale subsiste. »²

4.1.4. « Contrairement au dol, la faute lourde est une faute non-intentionnelle mais d'une telle gravité et extrémité qu'elle n'est pas excusable. Si l'importance du préjudice n'est pas un critère pertinent pour qualifier la faute de lourde, le caractère prévisible du dommage est par contre un élément d'appréciation lorsque l'auteur des faits devait prévoir les conséquences de son acte (ou de sa passivité fautive). La qualité du travailleur et son niveau de responsabilité sont aussi des éléments pris en compte pour apprécier le degré de la faute.

La faute légère habituelle suppose une répétition consciente d'actes ou de manquements de même nature en telle sorte qu'une faute unique ne peut engager la responsabilité du travailleur. Il n'est pas nécessaire que ce soit la même faute qui se représente mais les fautes ne peuvent pas

¹ S. TOUSSAINT, « La responsabilité civile du travailleur salarié », in C.-E. CLESSE et S. GILSON, *La responsabilité du travailleur, de l'employeur et de l'assureur social*, Anthémis, 2014, p. 14.

² N. ROBERT et J. de WILDE d'ESTMAEL, « La récupération du dommage de l'employeur : accord, procédure contentieuse et mesures d'exécution », in C.-E. CLESSE et S. GILSON, *La responsabilité du travailleur, de l'employeur et de l'assureur social*, op. cit. p. 102.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/616/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

diverger trop l'une de l'autre, car il deviendrait alors difficile de démontrer le manque de sérieux professionnel du travailleur. Par ailleurs, une erreur commise à répétition n'est pas fautive si le travailleur ne s'en rend pas compte et qu'aucune remarque ne lui est adressée. »³

4.2. Application

4.2.1. La s.p.r.l. ECO & WASH se fonde, à titre principal, sur le document signé par Monsieur P le 5 mai 2017, relatif à l'indemnisation du préjudice subi par la société, pour solliciter la condamnation de Monsieur P au paiement de dommages et intérêts.

4.2.2. Indépendamment de la contestation de Monsieur P relative au montant des dégâts matériels et à la question de savoir si la portée de l'accord lui a été clairement exposée (Monsieur P soutenant que ce document lui a été présenté comme une formalité en vue de l'indemnisation par la compagnie d'assurances de la s.p.r.l. ECO & WASH), force est de constater que l'accord a été signé le 5 mai 2017, c'est-à-dire en cours d'exécution du contrat de travail.

Par conséquent, en application des principes rappelés ci-dessus, Monsieur P peut invoquer la nullité relative de son engagement contractuel, puisqu'il ne pouvait pas déroger à la protection légale tant que persistait la relation de travail.

4.2.3. Par ailleurs, le document ne contient pas de reconnaissance explicite par Monsieur P de sa faute lourde ou légère habituelle, de sorte qu'il appartient au tribunal d'examiner concrètement (*in concreto*) l'existence dans le chef de Monsieur P d'une faute lourde ou d'une faute légère habituelle engageant sa responsabilité à l'égard de la s.p.r.l. ECO & WASH.

4.2.4. La s.p.r.l. ECO & WASH plaide qu'« Il est incontestable qu'en qualité de chauffeur CE semi-remorque, Monsieur P commis une faute lourde en n'attelant pas correctement la semi-remorque qu'il était chargé de conduire. En effet, l'attelage correct du véhicule constitue une tâche qui fait partie intégrante de la fonction de chauffeur. Un manquement en la matière constitue, dès lors, un manquement lourd eu égard à la fonction de Monsieur P ».

Le raisonnement de la s.p.r.l. ECO & WASH s'appuie également sur la circonstance que Monsieur P a reconnu, dans le constat d'accident, « être responsable du fait d'avoir mal attelé la remorque puisqu'il indique que la semi-remorque n'était pas bien fixée sur la sellette. »

³ C. trav. Liège (section de Namur), 13ème ch., 1^{er} mars 2011, RG 2009/AN/8835, www.stradalex.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/616/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

4.2.5. Le tribunal relève que la s.p.r.l. ECO & WASH, sur qui repose la charge de la preuve de l'existence d'une faute lourde, ne rapporte pas beaucoup d'éléments relatifs aux circonstances précises dans lesquelles l'incident s'est produit. Il est établi qu'en raison d'un problème d'accrochage, la semi-remorque s'est détachée de l'avant du camion. Ce seul élément ne suffit pas à démontrer la faute (lourde ou non) de Monsieur P. Encore faudrait-il démontrer que la désolidarisation de la semi-remorque a été provoquée exclusivement en raison de la maladresse excessive ou de la négligence inexcusable de Monsieur P. plutôt que pour une raison indépendante, tel un incident technique, une usure ou une défectuosité du matériel.

4.2.6. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la s.p.r.l. ECO & WASH, le constat amiable d'accident ne contient pas de reconnaissance explicite par Monsieur PI de sa responsabilité. Monsieur P. déclare que la remorque n'était pas bien vissée sur la sellette, mais sans pour autant reconnaître sa responsabilité.

Monsieur P. conteste d'ailleurs formellement la version des faits présentée par la s.p.r.l. ECO & WASH. S'appuyant sur son expérience de chauffeur routier pendant 24 ans, il précise avoir effectué, comme à son habitude, les manœuvres utiles pour la fixation correcte de la remorque au tracteur.

Il en veut d'ailleurs pour preuve que suite à la manœuvre d'accrochage de l'ergot de la remorque sur la sellette du tracteur, il a pu tracter sur quelques mètres la remorque qui a alors suivi le tracteur. C'est alors qu'il est descendu du tracteur, a branché l'alimentation électrique et relevé les béquilles de la remorque.

Monsieur P. souligne que lorsque l'ergot de la remorque pénètre dans la sellette du tracteur, cette dernière se referme et permet alors au tracteur de tracter la remorque.

Selon lui, s'il n'avait pas correctement effectué la manœuvre, la sellette ne se serait pas fermée et la remorque n'aurait pu être tractée sur quelques mètres.

4.2.7. Cette explication de Monsieur P. semble suffisamment plausible pour que soit écartée l'accusation d'une faute lourde, qui ne repose sur aucun élément matériel.

4.2.8. S'agissant des autres faits relevés par la s.p.r.l. ECO & WASH à titre de fautes légères habituelles, il y a lieu tout d'abord d'examiner s'ils peuvent être imputés avec suffisamment de certitude à Monsieur F. dès lors qu'il conteste en être l'auteur.

4.2.9. En ce qui concerne l'accrochage du rétroviseur du camion, le 21 avril 2017, Monsieur P. explique qu'il roulait sur la bande de gauche de l'autoroute et, dans les bouchons, a été dépassé sur sa droite par un autre camion, qui a accroché son rétroviseur. Le constat d'accident a été dressé unilatéralement par Monsieur PI. La responsabilité de Monsieur PI n'est pas établie.

4.2.10. La s.p.r.l. ECO & WASH reste en défaut de justifier en quoi l'amende qui lui a été infligée le 29 avril 2017 pour infraction à la législation bruxelloise en matière d'eurovignette, relèverait de la responsabilité de Monsieur PI.

Premièrement, rien n'établit que Monsieur PI aurait été au volant du camion impliqué.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/616/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

Deuxièmement, le tribunal peine à comprendre pour quel motif un chauffeur sous contrat de travail serait tenu de payer une amende administrative due suite au défaut de respect des formalités de circulation des camions dans certaines zones géographiques déterminées. La circonstance que l'ordonnance bruxelloise prévoit que le contribuable de l'amende peut être, notamment, le conducteur du véhicule, est sans incidence sur l'existence d'une faute dans le chef du conducteur. Seul l'employeur est tenu de fournir des outils de travail en bon état (article 20, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail), ce qui inclut pour une entreprise de transport, des véhicules munis de toutes les autorisations administratives.

En l'absence de davantage de précisions, ce fait ne peut en aucun cas être constitutif d'une faute dans le chef de Monsieur P

4.2.11. Le lien de causalité entre les dégâts apportés aux marchandises, pour lesquels la s.p.r.l. ECO & WASH réclame réparation à Monsieur P (à hauteur de 2.541 €) et le comportement de ce dernier, n'est pas davantage établi. Seules sont produites des factures émises par la société SNEL LOGISTIC, dont il ne peut nullement être déduit que :

- les frais réclamés résultent d'un endommagement de la marchandise ;
- les dégâts éventuels à la marchandise résultent d'une faute du conducteur du camion de livraison ;

- ce conducteur serait Monsieur P

Par conséquent, aucune faute ne peut être imputée à Monsieur P l en ce qui concerne les dégâts à la marchandise.

4.2.12. A défaut de comportement fautif, il ne peut *a fortiori* pas être fait état de fautes légères habituelles. De même, à supposer que le tribunal retienne une faute de Monsieur P dans le cadre de l'incident de désolidarisation de la semi-remorque, il s'agirait d'une faute isolée ne pouvant pas engager la responsabilité du travailleur.

4.2.13. La demande de la s.p.r.l. ECO & WASH n'est pas fondée.

4.3. L'indemnité de procédure et l'exécution provisoire

4.3.1. « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète » (art. 1017, al.1^{er} du Code judiciaire).

4.3.2. En l'espèce, la s.p.r.l. ECO & WASH succombe. Elle doit être condamnée au paiement de l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur P à la somme de 1.080 €, ainsi qu'au paiement de la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/616/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

Dit la demande non fondée ;

En déboute la s.p.r.l. ECO & WASH ;

Condamne la s.p.r.l. ECO & WASH aux frais et dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur P la somme de 1.080 € ;

Condamne la s.p.r.l. ECO & WASH à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M M. MESSIAEN,
M. BRYNART,
J. ASMAOUI,
J-L. LEFEVRE

Juge, président la 4^{ème} chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier délégué.

J-L. LEFEVRE

J. ASMAOUI

M. BRYNART

M. MESSIAEN